REPUBLIQUE ET CANTON DE GENEVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

C/2980/2021 **ACJC/943/2021**

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre des baux et loyers

DU MERCREDI 14 JUILLET 2021

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], recourant contre un jugement rendu par le Tribunal des baux et loyers le 11 mai 2021, comparant par Me Raphaël ROUX, avocat, boulevard Saint-Georges 72, case postale, 1211 Genève 8, en l'étude duquel il fait élection de domicile,

et

B_____, [fondation] sise _____ [ZH], intimée, représentée par C_____, agent d'affaires breveté, _____ (VD), en les bureaux duquel elle fait élection de domicile.

Le présent arrêt est communiqué aux parties par plis recommandés du 16.07.2021.

Vu le jugement JTBL/436/2021 du Tribunal des baux et loyers du 11 mai 2021 dans la cause C/2980/2021;

Vu le recours, avec demande d'effet suspensif, formé le 31 mai 2021 par A_____ contre ce jugement;

Vu le rejet de la requête d'effet suspensif, par arrêt ACJC/741/2021 du 9 juin 2021;

Attendu, **EN FAIT**, que par lettre expédiée le 2 juillet 2021 au greffe de la Cour via la messagerie sécurisée, A_____ a retiré le recours formé le 31 mai 2021;

Considérant, **EN DROIT**, qu'une transaction, un acquiescement ou un désistement d'action a les effets d'une décision entrée en force (art. 241 al. 2 CPC);

Que dans un tel cas, l'autorité saisie raye la cause du rôle (art. 241 al. 3 CPC);

Qu'en l'espèce, il sera pris acte du retrait du recours formé par A_____ et la cause sera rayée du rôle;

Que la procédure est gratuite (art. 22 al. 1 LaCC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,
La Chambre des baux et loyers :

Prend acte du retrait du recours interjeté par A_____ le 31 mai 2021 contre le jugement JTBL/436/2021 rendu le 11 mai 2021 par le Tribunal des baux et loyers dans la cause C/2980/2021.

Dit que la procédure est gratuite.

Raye la cause du rôle.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente *ad interim*; Monsieur Laurent RIEBEN et Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ; juges; Monsieur Nicolas DAUDIN et Madame Elodie SKOULIKAS, juges assesseurs; Madame Maïté VALENTE, greffière.

La présidente *ad interim* :	La greffière :
Paola CAMPOMAGNANI	Maïté VALENTE

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 15'000 fr.